

## COMMUNE D'ORSAY

### ARRETE N°22-383

#### **Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement au N°33 rue de Versailles**

##### ***Le Maire de la Commune d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L .2122-17 du code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'avis favorable du Département en date du 20 octobre 2021,

**Vu** le règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS),

**Considérant** que des travaux sur voirie doivent avoir lieu au droit du N°33 rue de Versailles, du lundi 19 septembre au mardi 20 septembre 2022, par la société Orange,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**Considérant** que tous travaux sur le domaine public devront se conformer au règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS)

##### ***Arrête :***

**Article 1** – La société Orange, domiciliée au 33 avenue du Bellay 91179 Viry-Châtillon, est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Lieu des travaux : 33 rue de Versailles

Descriptif des travaux : Intervention réseau fibre Orange, l'ouvrage se trouve sur trottoir.

Date des travaux : Du lundi 19 septembre au mardi 20 septembre 2022

Horaires : De 8h à 18h

Travaux : Sur trottoir

**Article 2** – La société sera autorisée à stationner sur des places matérialisées pendant la durée des travaux

**Article 3** - La circulation ne sera en aucun cas interrompue.

**Article 4** – La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 5** - Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la route au droit de l'intervention.

**Article 6** - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident par l'installation de barrière de protection.
- La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif qui devra garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement d'1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toutes circonstances leur protection.

**Article 7** - La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 8** - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

**Article 9** - L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises pétitionnaires, 2 jours calendaires avant le début des travaux.

**Article 10** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- La société Orange,
- Le Maire de la commune d'Orsay,
- Le Directeur des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

**Article 13** - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le **16 SEPT 2022**

David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu  
de la notification le

**16 SEPT 2022**

